

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01040

Numéro SIREN : 901 899 419

Nom ou dénomination : MY GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 3859

MY GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1.000 €

Siège social : 314 Avenue des Chênes Verts – Pôle d'activité de Nicopolis – 83170
BRIGNOLES

Société en cours d'immatriculation

ETAT DES SOUSCRIPTIONS A LA CONSTITUTION

PECORARO Alice – 3 La Placette – 83170 CAMPS LA SOURCE

Montant libéré : 1.000 €

Nombre d'actions : 100

Numérotées de : 1 à 100

Fait à BRIGNOLES, Le 27 Juillet 2021

Alice PECORARO

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BRIGNOLES 327 AVENUE SAINT JEAN 83170 BRIGNOLES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MADAME ALICE PECORARO, représentant de la société SASU MY GESTION EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe POLE ACTIVITE NICOPOLIS 314 AVENUE DES CHENES VERTS 83170 BRIGNOLES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

MADAME PECORARO ALICE

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18075 00040794101 32

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 27 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Jean-Philippe RIZZO
Chargé d'Affaires Professionnels
jeanphilippe.rizzo@cic.fr

Jean-Philippe RIZZO
Chargé d'affaires Professionnel
CIC-Lyonnaise de Banque
BRIGNOLES
jeanphilippe.rizzo@cic.fr

AVIS D'OPERE**Virement ordinaire de 1 000,00 EUR**

Nous avons enregistré le virement suivant, saisi le 27/07/2021 à 15:29:01 par RIZZOJA
Date d'exécution souhaitée: 27/07/2021

Donneur d'ordre	
Entité de gestion Compte débité Intitulé du compte Libellé Libellé complémentaire	10096 18075 10096 18075 00023271901 04 EUR MLE ALICE PECORARO OU M ROMAIN SAPIN VIR SEPA VIREMENT DEPOT CAPITAL I20D21208N02599
Bénéficiaire	
Destinataire Compte à créditer Bic banque Motif Donneur d'ordre initial Bénéficiaire final Nature du virement Référence End-to-End	SASU MY GESTION EN FORMATION FR 76 10096180750004079410132 EUR VIREMENT DEPOT CAPITAL ALICE PECORARO
Commission : 0,00 EUR	
Signature : MLE ALICE PECORARO  Jean-Philippe RIZZO Chargé d'affaires Professionnel CIC-Lyonnaise de Banque BRIGNOLES jeanphilippe.rizzo@cic.fr	
Origine : T18075B00 B2QOC001 2021-07-27-15.29.01.612571	

Sous réserve de validation de votre banque

MY GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 1.000,00 €

Siège social : 314 Avenue des Chênes Verts – Pôle d'activité de Nicopolis – 83170 BRIGNOLES

En cours d'immatriculation au RCS de DRAGUIGNAN

STATUTS

I - FORME - OBJET- DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L227-1 à L227-19 et L244-1 à L244-2 du code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2: Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services, et notamment l'étude, le conseil, la gestion et l'assistance y compris à travers l'exercice de tous mandats sociaux, en matière administrative, comptable, financière, commerciale, de gestion, management, marketing ou de stratégie, ainsi que d'opérations de cessions/acquisitions ou autre,
- La prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles, commerciales ou financières,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, mobilières ou immobilières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou

à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3: Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : **MY GESTION**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4: Siège Social

Le siège social de la société est fixé :

314 Avenue des Chênes Verts – Pôle d'activité de Nicopolis – 83170 BRIGNOLES

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5: Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 : Apports

Il est versé une somme de MILLE EUROS (1.000 €) par l'unique associé à hauteur de sa participation dans la société constituant son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée.

ARTICLE 7: Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € et divisé en 100 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100, toutes souscrites et entièrement libérées comme il a été indiqué sous l'article 6.

ARTICLE 8 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les Actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-7 ci-après

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10: Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises à l'agrément.

11.1 Clause d'agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéas 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et le ressort du greffe dont elle dépend, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de

cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de deux mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions au prix fixé par l'actionnaire cédant, à défaut d'accord sur le prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

La décision d'agrément est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société.

11.2 Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un actionnaire, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom, et adresse du créancier nanti, le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis.

L'agrément du créancier ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé une seule fois à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

11.3 Clause d'exclusion

1) Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée.

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- Prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne seraient pas susceptible d'être agréée en qualité de cessionnaire des actions.
- Refus de voter une délibération vitale pour la société.
- Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.
- Absence répétée aux assemblées générales annuelles.

2) Procédure d'exclusion

- L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense.
- A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de comparution.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés.
- La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3) Modalités de rachat des actions de l'associé exclu.

- Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires. A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.
- A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre, soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.
- A compter de la notification d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.

De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'usufruitier et le nu-propiétaire sont convoqués à toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Selon l'alinéa 3 de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient "président "en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par la collectivité des associés. Lors de la constitution et en cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général ou à défaut par l'actionnaire détenant le nombre d'actions le plus élevé. Si deux ou plusieurs actionnaires détiennent le même nombre d'actions, il sera choisi le plus âgé.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'actionnaire unique ou entre actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par l'actionnaire unique ou par une décision ordinaire des actionnaires, prendre toutes participations, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, signer tous baux commerciaux, prendre des engagements d'une durée supérieure à six mois (crédit bail, location financière et tout autre contrat), contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, limités à 8.000,00 euros, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le Président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de Présidence solitaire.

Madame **Alice PECORARO**, née le 18/12/1997 à Marseille (13), demeurant 3 La Placette – 83170 CAMPS LA SOURCE est nommée en qualité de première Présidente de la société sans limitation de durée.

ARTICLE 14 : Directeur Général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par l'assemblée générale qui se prononcera sur sa nomination. Il ne prend pas part au vote.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

V - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 : Décisions Collectives des actionnaires

16-1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La nomination et la révocation du président,
- La nomination du ou des commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- La transformation de la société,
- La prorogation de la durée de la société,
- La dissolution de la société,
- L'agrément des cessions d'actions,
- L'exclusion d'un actionnaire,
- L'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition prévue à l'article 13 des statuts.

16-2 : Périodicité des consultations :

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16-3 : Majorité :

1. La majorité des deux tiers des actionnaires représentant le capital social est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
 - l'agrément de toute cession d'actions,
 - la cession "forcée" des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert le consentement unanime des actionnaires.
3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :
 - à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires représentant le capital social pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
 - à la majorité des voix des actionnaires représentant le capital social dans le cas contraire.

16-4 : Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

16-5 : Mode de consultations :

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

16-6 : Assemblées Générales :

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels,
- modification du capital social,
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Cette convocation peut se faire par télex, télécopie, lettre recommandée avec avis de réception, e-mail. Elle doit être adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

16-7 : Procès-Verbaux :

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

17-1 : Consultation écrite :

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

17-2 : Information des actionnaires :

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 10 jours au moins avant la date de la consultation.

VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18: Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Selon l'article 1844-1 du Code civil, les associés peuvent retenir une base de répartition des bénéfices autre que proportionnelle aux apports des associés ou actionnaires dès l'instant que la clause ne prive pas un ou plusieurs d'entre eux de tout droit aux bénéfices.

A ce titre, un associé pourra renoncer totalement à sa quote-part de dividendes ou la distribuer aux associés qu'il aura choisi préalablement.

A cet effet, quel que soit le mode d'affectation qui sera retenu, il appartiendra aux associés de prendre une délibération en assemblée générale dans laquelle les modalités d'affectation de dividendes seront effectuées.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Clause de conciliation

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différent susceptible d'intervenir entre elles, à l'occasion du présent contrat.

ARTICLE 23 : Clause compromissoire

Tout litige, qui ne pourrait pas être résolu par un accord amiable des parties sera soumis à la juridiction exclusive d'un tribunal arbitral nommé conformément au règlement de la chambre de commerce de Paris.

Ce règlement s'imposera dans toutes ses dispositions à la procédure du litige.

Les arbitres siègent en tant qu'amiables compositeurs.

L'arbitrage se déroulera au siège social à défaut d'un autre endroit qui aurait la convenance des parties.

La langue d'arbitrage est le Français.

En tout état de cause, la procédure d'arbitrage prend fin à l'expiration d'un délai de trois mois
Les frais, débours, coûts et honoraires de l'arbitrage seront à la charge de la partie succombante

ARTICLE 24 : Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 25 : Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès aux documents sociaux prévus par la loi.
L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.
Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.
En cas d'inexécution de la confidentialité, les associés ou leurs représentants pourront être sanctionnés par une procédure d'exclusion immédiate

ARTICLE 26: Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 27 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, mandat express est donné à **Madame Alice PECORARO**, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L210-6, alinéa 2, du code de commerce, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mai 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Pouvoir est donné à : Madame Alice PECORARO demeurant 3 La Placette – 83170 CAMPS LA SOURCE.

ARTICLE 28: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait en 4 exemplaires originaux
À BRIGNOLES,
Le 27 Juillet 2021

Madame Alice PECORARO

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »